

mai 1997, la communauté albanaise et ses dirigeants politiques lui ont réitéré son soutien, et les maires de 22 communes administrées par des partis politiques composés d'Albanais de souche se sont proclamés formellement cofondateurs de l'institution; ils ont assumé la responsabilité de son avenir et affirmé que, si le gouvernement continuait à ne lui apporter aucun soutien financier, ils seraient contraints de prendre des mesures concrètes pour assurer son financement. Le RS note que le moment approche où, après avoir consacré quatre années de leur vie à acquérir ce qui semblerait être des diplômes universitaires dépourvus de valeur, les premiers étudiants sortiront de l'Université de Tetovo. Cela compliquera la situation et rendra plus nécessaire encore le dialogue entre les parties afin de trouver une solution satisfaisante au problème. Le gouvernement continue d'affirmer qu'il n'est nullement tenu d'apporter son soutien aux établissements d'enseignement supérieur travaillant dans les langues des minorités, mais il faut néanmoins s'interroger sur l'avenir des diplômés de l'Université de Tetovo.

Le RS examine la question du droit de promouvoir l'identité culturelle et celle, délicate, des drapeaux; il fait valoir que les incidents de Gostivar étaient l'aboutissement d'une controverse sur l'emploi des drapeaux comme symboles culturels. Rappelant la mise en place, à la fin de 1996, du nouveau système d'autonomie locale, le rapport indique que les autorités locales de certaines communautés de l'ouest du pays, dirigées par le Parti démocratique des Albanais, estimaient que le droit reconnu par la loi aux minorités d'arborer des symboles culturels englobait celui de déployer les drapeaux albanais et turcs devant les bâtiments municipaux; les drapeaux utilisés étaient identiques aux drapeaux nationaux de l'Albanie et de la Turquie. Cette controverse repose notamment sur les éléments qui suivent : le jugement rendu par Cour constitutionnelle, qui estimait que les drapeaux en question représentaient les attributs de la souveraineté de l'Albanie et de la Turquie – ce qui était inadmissible –, bien que les autorités locales aient insisté sur le fait qu'ils n'avaient qu'une valeur culturelle et ethnique; la « loi sur l'utilisation des drapeaux par lesquels les personnes appartenant aux minorités nationales en République de Macédoine témoignent de leur identité et des attributs de leur nation » (adoptée par le parlement le 8 juillet 1997) et la « loi sur l'utilisation des armoiries, du drapeau et de l'hymne national de la République de Macédoine » (promulguée le 3 juillet 1997), qui donnent juridiquement corps au droit des minorités d'employer des drapeaux dont elles estiment qu'ils sont représentatifs de leur identité et des attributs de leur nation. Tout en n'imposant pas de conditions portant sur le motif employé dans le drapeau d'une minorité ou sur son utilisation en privé, ces lois stipulent que ce drapeau doit être de taille plus petite que le drapeau d'État de l'ex-République yougoslave de Macédoine et qu'il ne peut être déployé que pour les fêtes nationales dans les communes autonomes où une minorité nationale est majoritaire.

En ce qui a trait à la liberté de religion, le RS signale que la nouvelle « loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux » (adoptée en juillet 1997) institue deux catégories d'associations religieuses, l'une comprenant les trois grandes religions du pays – l'Eglise orthodoxe macédonienne, la Communauté islamique et l'Eglise catholique romaine – classées sous la dénomination de « groupes religieux », et l'autre, toutes les autres religions, classées sous l'appellation de « communautés ». Des critiques ont été adressées à l'encontre de cette loi par de nombreux groupes religieux, qui lui reprochent de favoriser les religions « traditionnelles » au détriment des religions dites « nouvelles » et de ne permettre la prestation de services religieux que par les communautés ou groupes reconnus par l'État. On lui reproche également de limiter l'emploi d'imprimés et le recours à des conférenciers étrangers, et d'entraver l'enseignement religieux dispensé aux enfants.

Le RS fait remarquer que la « vieille question de l'impossibilité pour les personnes appartenant à la minorité serbe de pratiquer librement leur religion et d'obtenir la reconnaissance des communautés religieuses de l'Eglise serbe orthodoxe n'est toujours pas réglée. Le clergé de l'Eglise serbe orthodoxe reste interdit d'accès dans le pays et ne peut y accomplir les cérémonies du culte pour la population serbe. » Le RS fait référence à l'opinion exprimée par certains, qui estiment qu'avec l'adoption de la nouvelle loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux, un règlement semble plus improbable encore.

Pour ce qui est des médias, faisant allusion à la nouvelle loi sur la radiodiffusion (adoptée en avril 1997), le rapport indique la loi permet d'établir des entreprises de diffusion électronique publiques et privées à l'échelle du pays et que ceux-ci doivent obtenir du gouvernement une licence d'exploitation, accordée sur recommandation du Conseil de la radiodiffusion, organe indépendant de citoyens chargé, entre autres, de contrôler l'attribution des licences et des fonds publics pour la radiodiffusion. Les opérateurs privés peuvent émettre à l'échelle nationale s'ils atteignent au moins 70 p. 100 de la population. Certains s'inquiètent toutefois du fait que la loi permet à la « qualité de la programmation » de servir de critère dans l'attribution des licences.

Le rapport signale par ailleurs ce qui suit : la situation économique continue d'avoir des effets défavorables sur le droit à un niveau de vie convenable, par exemple, en raison du taux de chômage, des longues attentes avant le paiement des salaires et d'une augmentation continue du coût de la vie; l'embargo imposé par la Grèce fait encore sentir ses effets; la légère reprise de la production industrielle autorise toutefois certains espoirs en ce qui concerne l'emploi; la plupart des réfugiés qui étaient arrivés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, venant surtout de la Bosnie-Herzégovine, sont repartis dans des pays tiers ou ont été rapatriés; ceux qui restent, en majorité des femmes et des enfants, sont hébergés dans des centres communautaires où les conditions sont généralement satisfaisantes; les enfants réfugiés ont